

***Décret N° 2012-123 /PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 modifiant le décret n° 2008-173 PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso. JO N° 28 DU 12 JUILLET 2012***

**LE PRESIDENT DU FASO,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu** la Directive n°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** la Directive n°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** le Traité pour l'Organisation et l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) signé à Port-Louis le 17 octobre 1993 ;
- Vu** la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux Lois de finances ;
- Vu** la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;

**Vu** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;

**Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

**Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso ;

**Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

**Sur**

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 21 décembre 2011

## **D E C R E T E**

**article 1<sup>er</sup>**: Les dispositions des articles 1 (alinéa 15 et 16), 12, 66, 67, 68, 71, 73, 102 et 188 du décret n° 08-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public sont modifiées ainsi qu'il suit :

**article 1 nouveau**:

ix termes du présent décret, on entend par :

15 - Demande de cotation : la procédure de mise en concurrence simplifiée que l'on peut utiliser pour les marchés publics d'un **montant strictement inférieur à cinq millions (5.000.000) F CFA TTC**. La procédure de la demande de cotation revêt la **forme écrite et sous pli fermé mais sans publicité**.

16 - Demande de prix : la procédure de mise en concurrence accélérée que l'on peut utiliser pour les marchés publics d'un montant **supérieur ou égal à cinq millions (5.000.000) F CFA TTC et strictement inférieur à vingt millions (20.000.000) F CFA TTC**. La procédure de demande de prix revêt la forme écrite et la publicité de l'avis est obligatoire à travers une insertion dans la revue des marchés publics après avis de la **Direction générale des marchés publics (DGMP)**.

### **Article 12 Nouveau:**

Le présent décret s'applique aux marchés publics qui n'en sont pas exclus en vertu de l'article 11 ci-dessus relatif aux marchés concernant les besoins de défense et de sécurité nationales dans les conditions ci-après.

- 1) Les marchés publics sont passés par les procédures de l'appel d'offres ouvert ou en deux étapes aménagées aux articles 58 à 61 du présent décret lorsque le montant financier prévisionnel estimé en toutes taxes comprises (TTC) est **supérieur ou égal à vingt millions (20.000.000) F CFA** ;
- 2) **Les marchés publics sont passés par la procédure de demande de prix aménagée à l'article 67 du présent décret lorsque le montant financier prévisionnel estimé en toutes taxes comprises (TTC) est supérieur ou égal à cinq millions (5.000.000) F CFA et strictement inférieur à vingt millions (20.000.000) F CFA TTC.**
- 3) Les marchés publics sont passés par la procédure de la demande de cotation définie à l'article 68 du présent décret lorsque le montant financier prévisionnel estimé en toutes taxes comprises (TTC) est **strictement inférieur à cinq millions (5 000 000) F CFA**.

### **Article 66 Nouveau :**

L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter.

Le nombre de candidats admis à soumissionner, d'un minimum de trois (3), doit assurer une concurrence réelle. Il est ensuite procédé de manière identique comme en matière d'appel d'offres ouvert.

Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services susceptibles d'offrir les prestations sollicitées.

**De même, pour les acquisitions de certains types de biens notamment les biens de production locale, de fabrication locale ou artisanale, il peut être recouru à la consultation restreinte.**

L'autorité contractante consulte les entreprises au regard de leurs références techniques et de la spécificité des prestations sollicitées.

Dans tous les cas, ils doivent apporter la preuve de leur compétence à exécuter les prestations sollicitées.

Le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de **la direction générale des marchés publics**.

#### **Article 67 Nouveau :**

Lorsque le montant prévisionnel du marché est **supérieur ou égal à cinq millions (5 000 000) et strictement inférieur à vingt millions (20.000.000) F CFA TTC**, il peut être recouru à la procédure de demande de prix écrite.

Le gestionnaire de crédits élabore un dossier de mise en concurrence comportant au moins le descriptif technique des besoins à satisfaire dans les mêmes conditions que le dossier d'appel d'offres.

La publicité de l'avis est faite dans la revue des marchés publics et le délai accordé aux entreprises,

fournisseurs ou prestataires de service pour déposer leurs propositions de prix ne peut être inférieur à dix (10) jours calendaires.

Les offres se font sous plis fermés et sont examinées par la commission d'attribution des marchés qui attribue le marché à l'entreprise, fournisseur ou prestataire de service ayant présenté l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse.

### **Article 68 Nouveau :**

**Lorsque le montant prévisionnel du marché est strictement inférieur à cinq millions (5.000.000) F CFA TTC, il peut être recouru à la procédure de demande de cotations écrite adressée par le gestionnaire de crédits à trois (3) prestataires qualifiés au moins.**

**Le gestionnaire de crédits devra requérir l'avis de la Personne Responsable des Marchés, du Directeur des marchés publics ou de la personne désignée responsable des marchés de la structure concernée sur la liste des entreprises proposées pour la demande de cotations.**

**La Personne Responsable des Marchés, le Directeur des marchés publics ou toute personne désignée responsable des marchés de la structure concernée a la faculté de compléter la liste proposée par le gestionnaire de crédits.**

**Les propositions de cotations se font sous plis fermés.**

-

**Prendent part à l'ouverture des plis et à l'examen des cotations, le gestionnaire de crédits, la Personne Responsable des marchés, le Directeur des marchés publics ou la personne désignée responsable des marchés de la structure concernée et le représentant du service bénéficiaire.**

**L'attribution du marché se fait à l'entreprise ayant présenté l'offre conforme évaluée la moins disante.**

**Lorsque le gestionnaire de crédits n'obtient pas trois (03) factures proforma, il peut recourir à la procédure d'entente directe conformément à la réglementation en la matière.**

### **Article 71 Nouveau :**

Le marché est passé par entente directe dans les cas suivants :

- extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
  
- **catastrophe naturelle renvoyant, aux fins du présent décret, au déchaînement subit des forces de la nature entraînant des victimes et d'importants dégâts (tempête, inondation, séisme, éruption volcanique, avalanche...) et tout autre évènement analogue imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence et ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel à concurrence, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence ;**
  
- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
  
- lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques ou s'il y a une nécessité de continuer avec le même prestataire ou pour des raisons artistiques ;
  
- lorsque les prestations requièrent la sélection d'un consultant particulier en raison de sa qualification unique ou de la nécessité de continuer avec le même prestataire ;
  
- lorsque les prix unitaires des biens sont réglementés ou font l'objet d'une tarification et que le montant du contrat est **strictement inférieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) F CFA toutes taxes comprises.**

**Pour le cas spécifique du carburant, l'autorisation du ministre en charge du budget après l'avis préalable de la direction générale des marchés publics n'est pas requise lorsque le montant du contrat est strictement inférieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA TTC.**

**Cependant, le projet de contrat accompagné de la facture proforma doit être soumis au visa préalable de la DGMP.**

- **Lorsque la procédure de demande de cotation est infructueuse.**

**Les acquisitions de carburant au profit des établissements publics de l'Etat et des sociétés à capitaux publics d'un montant strictement inférieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) F CFA TTC sont autorisées soit par le Président du Conseil d'administration, soit par le Conseil d'administration suivant un seuil défini par une délibération du Conseil d'administration.**

**Les acquisitions de carburant au profit des collectivités territoriales d'un montant strictement inférieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) F CFA TTC sont autorisées par une délibération du Conseil, soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.**

Le marché d'entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques. Ceux-ci ne doivent pas figurer sur la liste des fournisseurs défaillants et de ceux qui ont des difficultés dans l'exécution des marchés publics.

Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.

**Article 73 Nouveau :**

Le recours à la procédure par entente directe doit être motivé et soumis par l'autorité contractante à l'autorisation de l'autorité compétente **après avis de la DGMP.**

L'autorité contractante soumet, au préalable à **l'autorité compétente** une requête dûment motivée au regard des dispositions des articles 71 et 72 du présent décret.

Les marchés par entente directe d'un montant strictement inférieur à cent millions (100.000.000) F CFA TTC doivent être autorisés par le Ministre en charge du budget **après avis de la DGMP.**

Les marchés par entente directe d'un montant supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) F CFA TTC doivent être soumis à l'autorisation **préalable** du Conseil des ministres.

Les marchés par entente directe des Régions sont passés dans le respect des dispositions des articles 71 et 72 du présent décret. Ils sont autorisés par une délibération du Conseil régional soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle **après avis de la DGMP.**

Les marchés d'entente directe des communes sont passés dans le respect des dispositions des articles 71 et 72 du présent décret. Ils sont autorisés par une délibération du Conseil municipal soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle

**après avis de la DGMP.**

Les marchés par entente directe des établissements publics de l'Etat et des sociétés à capitaux publics sont passés dans le respect des dispositions des articles 71 et 72 du présent décret. Ils sont autorisés soit par le Président du Conseil d'administration, soit par le Conseil d'administration suivant un seuil défini par une délibération du Conseil d'administration **après avis de la DGMP.**

**Pour le cas particulier des acquisitions du carburant par la procédure d'entente directe, l'avis préalable de la DGMP n'est requis que lorsque le montant du contrat est supérieur ou égal à deux cent cinquante (250 000 000) F CFA TTC.**

**Dans tous les cas, le projet de contrat et la facture proforma doivent être visés par la DGMP.**



### **Article 102 Nouveau :**

**Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence, afin de déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse.**

Lorsque l'évaluation des offres est fondée non seulement sur le prix mais également sur d'autres critères, notamment les coûts d'utilisation, la rentabilité, la qualité, la valeur technique, le service après-vente et l'assistance technique, le délai d'exécution, le calendrier de paiement, son objectif en rapport avec l'objet, les exigences de standardisation, les modalités d'évaluation quantifiables et exprimées en termes monétaires, **le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des femmes et des jeunes, les qualités esthétiques et fonctionnelles** doivent en être précisées à l'attention des soumissionnaires dans le dossier d'appel à concurrence.

Si, compte tenu de l'objet du marché, l'autorité contractante ne retient qu'un seul critère, celui-ci doit être le prix.

Si, une offre s'avère anormalement basse ou anormalement élevée, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et avoir vérifié les justifications fournies.

La qualification du soumissionnaire dont l'offre a été évaluée économiquement la plus avantageuse, est appréciée indépendamment du montant de son offre, au vu des garanties techniques, professionnelles et financières qu'il a produites. Le marché est conclu avec lui sans négociation sur le prix.

L'évaluation est effectuée conformément à un rapport-type communautaire d'évaluation et de comparaison des offres pris par la direction générale des marchés Publics.

### **Article 188 Nouveau :**

L'Autorité délégante peut également avoir recours à la procédure d'entente pour la passation de délégations de service public dans les conditions définies ci-après :

- lorsque, en cas d'extrême urgence, constatée par la direction générale des marchés publics nécessitant une intervention immédiate visant à assurer la continuité du service public, il ne serait pas possible d'ouvrir une procédure de sélection avec mise en concurrence. La situation d'extrême urgence doit être motivée par des circonstances imprévisibles, indépendantes de l'Autorité concédante. Dans ce cas, la convention a une durée limitée à deux (02) ans ;
- lorsque, pour des considérations techniques ou juridiques, un seul opérateur économique est en mesure de réaliser et/ou exploiter le service demandé.

En tout état de cause, une délégation de service public ne peut être passée par entente directe par une Autorité délégante **qu'après avis de la direction générale des marchés publics.**

**Article 2** : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 mars 2012

**Blaise COMPAORE**

Le Premier Ministre

**Beyon Luc Adolphe TIAO**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

**Lucien Marie Noël BEMBAMBA**